

RÈGLEMENT DES EXPOSITIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Tout plan d'installation devra être soumis au préalable à la Direction de l'organisation des manifestations du PALAIS DES CONGRES et approuvé par cette dernière.
- Le PALAIS DES CONGRES ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des différences qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.
- D'une manière générale, **il est interdit de clouer, visser, coller sur la structure**. Toutes détériorations causées par les installations et décorations de quelque nature que ce soit, seront à la charge des exposants. Les murs des halls d'exposition, piliers, escaliers, portes et autres ne pourront en aucun cas être utilisés pour la décoration.

Par ailleurs, **il est interdit de procéder** :

- **à tous travaux touchant les conduits de fumée, les conduits d'eau, d'air comprimé, les circuits électriques et téléphoniques, les canalisations d'eau ou de vidange ;**
- **à tous percements de trous** pour accrochage ou scellement ;
- **à la dépose des portes, des fixations d'antennes, etc...**

Les réparations des dommages consécutifs à l'inobservation des clauses ci-dessus sont intégralement à la charge de l'exposant.

Le matériel exposé ne peut en aucun cas dépasser les hauteurs des stands du PALAIS DES CONGRES (2,50 m) sauf accord spécifique du PALAIS DES CONGRES.

Pour des raisons impératives de sécurité, **les stands ne peuvent être recouverts par un toit**.

Les exposants qui n'utilisent pas la structure fournie par le PALAIS DES CONGRES doivent se conformer aux normes fixées en matière de hauteur (2,50 m au maximum).

La charge maximum autorisée au sol est de 500 kg au m².

DIVERS

Les redevances d'éclairage, de chauffage, de conditionnement d'air, de consommation électrique sont comprises dans le prix de location des stands.

En règle générale, le PALAIS DES CONGRES ne met à la disposition des exposants que des emplacements définis à l'avance selon le plan d'implantation.

LIEU DE LIVRAISON DU MATÉRIEL

La livraison du matériel se fera en fonction du plan d'accès ci-joint.

Le matériel et les colis devront, en plus de l'adresse du PALAIS DES CONGRES, porter impérativement les indications suivantes :

- adresse complète de l'expéditeur,
- adresse du destinataire en précisant :
 - * nom et date du congrès,
 - * nom de la société exposante et de l'exposant,
 - * numéro du stand.

Ces indications doivent obligatoirement figurer.

PARKING

Les camions et voitures des exposants ne pourront rester en stationnement sur le lieu de déchargement. Ils devront être garés sur le parking public.

DOUANE

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériaux et produits en provenance de l'étranger. Le PALAIS DES CONGRES ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Chaque exposant, ou son délégué, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu.

STOCKAGE PENDANT L'EXPOSITION

Il n'est pas prévu de lieu de stockage pour les caisses et emballages (vides, divers) au PALAIS DES CONGRES. L'exposant devra prévoir de les faire enlever au montage et livrer à nouveau pour le démontage.

ACHEMINEMENT DU MATÉRIEL DANS L'ENCEINTE DU PALAIS DES CONGRÈS

Il appartient à chaque exposant de prévoir le matériel ainsi que le personnel nécessaires au transport de ses colis et caisses.

D'une manière générale, le PALAIS DES CONGRES ne fournit ni personnel, ni matériel de manutention, sauf demande expresse.

ÉVACUATION DU MATÉRIEL APRÈS L'EXPOSITION

Tout matériel doit être dégagé aux dates et heures fixées par le PALAIS DES CONGRES.

Il convient aux exposants de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à l'enlèvement et à la réexpédition de leur matériel, le PALAIS DES CONGRES ne pouvant assurer aucun stockage.

Ce dernier se réserve le droit de faire enlever et transporter aux décharges publiques tout objet (colis, caisses, tapis, moquettes, cloisons, brochures, etc...) non réclamé ou éventuellement laissé par les exposants à l'issue de la manifestation. Cette prestation sera facturée à l'exposant.

NETTOYAGE

Le nettoyage des zones de circulation est effectué chaque jour par les soins du PALAIS DES CONGRES.

Le nettoyage intérieur des stands appartient aux exposants. Il peut être effectué par le service de nettoyage du PALAIS DES CONGRES, sur demande.

GARDIENNAGE DU BÂTIMENT

Un gardiennage spécifique pour l'exposition peut être assuré, sur demande, pendant ou en dehors des heures d'ouverture de l'exposition.

En dépit du gardiennage, nous conseillons vivement aux exposants de souscrire une assurance "tous risques expositions" pour le matériel et les marchandises de leur stand.

Nous précisons que le PALAIS DES CONGRES décline toute responsabilité pour tout vol ou dommage causé aux biens des exposants.

RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

a) Responsabilité générale

Le PALAIS DES CONGRES décline toute responsabilité quant aux risques encourus par les exposants du chef de leur personne, de leur matériel ou des produits exposés.

Chaque participant doit prendre toutes les dispositions utiles pour que soit assurée, sous son contrôle, la sécurité des documents exposés et du matériel utilisé.

b) Responsabilité de l'exposant

Les exposants sont tenus responsables des dommages que leurs installations pourraient entraîner au PALAIS DES CONGRES. Ils doivent disposer leurs installations de façon à ne pas incommoder, ni porter préjudice à leurs voisins.

c) Police d'assurance

Les exposants devront contracter une police d'assurance les couvrant de risques et de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir pendant toute la durée de l'exposition, installation et déménagement compris. L'assureur est laissé au libre choix de l'exposant, qui s'engage à faire parvenir copie de la police ou attestation de la compagnie au PALAIS DES CONGRES avant le montage.

Il est demandé à tout exposant de souscrire obligatoirement une assurance responsabilité civile le couvrant contre tout dommage causé aux autres exposants et visiteurs, et comprenant également une garantie pour les dommages de toute nature causés au PALAIS DES CONGRES.

L'exposant renonce à tout recours contre les organisateurs scientifiques et techniques et contre le propriétaire des locaux. Il s'engage à souscrire les polices d'assurance pour tous les risques encourus par le matériel exposé (vols, dégâts...) ainsi que les responsabilités civiles couvrant les collaborateurs ou vacataires présents au congrès.

d) Utilisation des installations techniques

Les installations techniques du PALAIS DES CONGRES ne peuvent être utilisées que par le personnel technique de cet établissement.

DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ À OBSERVER PAR LES EXPOSANTS ET LES LOCATAIRES DE STANDS

L'exposant devra respecter toutes les mesures imposées par les Pouvoirs Publics et notamment en ce qui concerne la sécurité, les règlements et consignes concernant les expositions, foires et salons, édictés par l'Arrêté Ministériel du 18 novembre 1987.

Le contrôle de l'exécution des dispositions du présent article incombe aussi bien à l'organisateur de l'exposition qu'au propriétaire des locaux. Ils ont chacun compétence pour l'interprétation de leur bonne application.

A. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET DES LOCATAIRES DE STAND

a) Contrôle de l'Administration

Les aménagements de stands doivent être achevés au moment du contrôle par le Chargé de Sécurité. Sur chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de ce contrôle et doit pouvoir communiquer tout renseignement concernant les installations et les matériaux.

b) Dispositions spéciales

Les machines en fonctionnement exposées sur les stands doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisateur un mois avant l'ouverture au public. Les moteurs thermiques ou à combustion, les générateurs de fumée, le gaz propane, les gaz dangereux, les sources radioactives, les rayons X et les lasers présentés sur les stands doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration compétente avant l'ouverture au public. Cette demande d'autorisation sera transmise à l'administration par le Chargé de Sécurité.

Le document figurant en annexe sera utilisé pour établir les déclarations ou demandes d'autorisation. Le Chargé de Sécurité indiquera les dispositions particulières à adopter sur les stands soumis à déclaration et notifiera les décisions de l'administration pour les stands soumis à autorisation.

B. AMÉNAGEMENT DES STANDS

a) En fonction de leur réaction au feu, les matériaux d'aménagement sont répartis en cinq catégories :

- **M0** : incombustible
- **M1** : non inflammable
- **M2** : difficilement inflammable
- **M3** : moyennement inflammable
- **M4** : facilement inflammable

b) La preuve du classement de réaction doit être apportée :

- soit, par le procès-verbal d'essai réalisé par un laboratoire agréé,
- soit, par le marquage de conformité à la norme NF.

Pour les tissus ignifugés, la preuve du classement de réaction au feu doit être apportée :

- soit, par identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou en atelier,
- soit, par un tampon ou un sceau si le traitement d'ignifugation est effectué "in situ".

Pour les matériaux traditionnels présentant les classements conventionnels suivants :

- **classement M0** → verre, brique, plâtre, ardoise, fer, acier, aluminium, produits céramiques,
- **classement M3** → bois massif non résineux d'au moins 14 mm d'épaisseur, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois (contre-plaqué, lattés particules, fibres) d'au moins 18 mm d'épaisseur,
- **classement M4** → bois massif non résineux d'épaisseur inférieure à 14 mm, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois d'épaisseur inférieure à 18 mm.

il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve du classement.

c) Les matériaux utilisés doivent présenter les classements suivants :

- constitution et aménagement des stands et notamment leur cloisonnement et ossature : **M3** ;
- décoration florale de synthèse en grande quantité : **M2** ;
- revêtement des podiums, estrades ou gradins :
 - **M3** si la hauteur est supérieure à 0,30 m et la superficie supérieure à 20 m² ;
 - **M4** dans les autres cas ;
- vélums d'allure horizontale : **M1** (classement **M2**, si le bâtiment est protégé par une installation d'extinction automatique à eau).

L'ignifugation des installations est obligatoire. Elle doit être réalisée par une entreprise qualifiée, délivrant label de garantie d'un organisme agréé.

Chaque responsable de stand doit tenir à la disposition du Chargé de Sécurité le certificat de réaction au feu des matériaux utilisés pour l'aménagement ou la décoration.

C. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Pour le raccordement des stands, les exposants sont tenus de s'adresser à STRASBOURG EVÉNEMENTS.

Les installations électriques sur les stands sont établies à partir d'un coffret de livraison qui doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand. Ces installations sont réalisées conformément à la norme NFC15-100 ; elles sont exploitées sous la responsabilité des exposants.

Les principales obligations réglementaires sont les suivantes :

- a) **Les installations doivent être protégées par des dispositifs à courant nominal au plus égal à 30 mA ;**
- b) **les câbles souples doivent être du type HO7 RNF ou équivalent ;**
- c) **toutes les canalisations -si canalisation il y a- doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de mise à la terre du coffret de livraison du stand ;**
- d) **les appareils de classe 1 doivent être reliés au conducteur de protection ;**
- e) **les circuits d'alimentation des socles de prise de courant doivent être protégés par des dispositifs de courant inférieur ou égal à 16 A ;**
- f) **les socles de prises de courant doivent être du type à obturateurs.**

D. UTILISATION DU BUTANE OU DU PROPANE EN BOUTEILLES

- a) **Les bouteilles contenant 13 kg de gaz au plus sont seules autorisées ;**
- b) **les bouteilles doivent toujours être munies de détenteurs normalisés ;**
- c) **les bouteilles raccordées doivent être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.**

Le nombre des bouteilles raccordées sur chaque stand est limité à **six**. Les bouteilles raccordées doivent être éloignées les unes des autres de **5 mètres** au moins ou bien séparées par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'**une bouteille pour 10 m²**.

d) **Les tuyaux de raccordement souples ou flexibles**

Ils doivent :

- être conformes à la norme correspondante à leur diamètre,
- être de **longueur inférieure à 2 mètres**,
- ne pas être utilisés après la **date figurant sur le tuyau**.

- e) **Les bouteilles non raccordées ne doivent pas être conservées dans le bâtiment.**

E. APPAREILS DE CHAUFFAGE INDÉPENDANTS

L'utilisation dans les bâtiments d'appareils de chauffage indépendants électriques à combustible gazeux, à combustible liquide ou à combustible solide est interdite.

F. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'implantation et l'aménagement des stands ne doivent pas compromettre l'accessibilité aux R. I. A., aux extincteurs et aux commandes de désenfumage ou autre organe de sécurité. L'ensemble doit être visible, accessible et utilisable en permanence.

G. LIQUIDES INFLAMMABLES

Sur chaque stand, les liquides inflammables sont limités aux quantités suivantes :

- liquides inflammables de 2^e catégorie (fioul, gasoil, alcool de titre supérieur à 40 degrés GL) : **10 litres pour 10 m² avec un maximum de 80 litres**,
- liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (benzène, toluène, hexane, butanol, xylène, essence de térébenthine...) : **5 litres**.

Les liquides particulièrement inflammables (oxyde d'éthylène, sulfure de carbone, éther) sont **interdits**.

H. PRODUITS INTERDITS

Les produits suivants sont interdits sur les stands :

- échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- articles en celluloïd,
- articles pyrotechniques et explosifs,
- oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther sulfurique et acétone,
- acétylène, oxygène et hydrogène (sauf dérogation administrative).

En particulier, il est fait obligation à l'exposant de veiller à garantir en toute occasion le libre accès des portes de sorties, issues de secours, dispositifs pour l'évacuation des fumées (tirer-lâcher et R. I. A.).

Les exposants étrangers utilisant des matériaux importés de leur propre pays et qui n'ont pas été contrôlés en FRANCE, doivent présenter la traduction, par un expert juré, des certificats officiels émanant d'un Responsable de la Sécurité de leur pays affirmant que lesdits matériaux y sont admis dans les manifestations similaires.

Ne disposer au-dessus des stands aucun élément susceptible de diminuer l'efficacité du système d'extinction automatique à eau et les dispositifs d'évacuation des fumées.

Le Chargé de Sécurité se réserve le droit de faire enlever tout matériel dangereux, insalubre ou dégageant des odeurs désagréables, nuisibles ou gênantes, ainsi que toutes les installations susceptibles de nuire à l'aspect général.

A. COMPORTEMENT AU FEU DES MATÉRIAUX

La connaissance du comportement au feu des matériaux est indispensable dans la détermination des différents moyens de prévention et de sécurité contre l'incendie.

Les critères les plus importants par lesquels il est possible de prévoir les risques sont :

a) le pouvoir calorifique

Le pouvoir calorifique est la quantité de chaleur dégagée par un kilogramme de ce matériau lors d'une combustion complète

b) la réaction au feu

La réaction au feu a pour but "d'apprécier l'impact qui peut être apportée au feu et au développement de l'incendie" (Art. R121.3 du Code de la Construction et de l'Habitation) par un matériau. Elle est déterminée d'après les tests effectués par l'un des laboratoires agréés.

On distingue deux grandes catégories de matériaux :

- les matériaux incombustibles classés : M0
- les matériaux combustibles classés :
 - M1 → non inflammable
 - M2 → difficilement inflammable
 - M3 → moyennement inflammable
 - M4 → facilement inflammable
 - M5 → très facilement inflammable

c) La résistance au feu

La résistance au feu est le temps pendant lequel les éléments de construction peuvent jouer le rôle qui leur est dévolu malgré l'action d'un incendie (Art. R 121.4 du Code de la Construction et de l'Habitation). Cette résistance est déterminée d'après des tests effectués dans l'un des laboratoires agréés.

Les classements suivants sont établis :

- stable au feu : selon la durée de résistance mécanique au cours de l'essai,
- pare-flammes : selon le temps pendant lequel il répond également aux critères d'étanchéité aux flammes et d'absence de gaz inflammables,
- coupe-feu : selon le temps pendant lequel, en plus des critères déjà mentionnés, l'élément joue le rôle d'isolant thermique.

Le classement peut porter sur 15 min, 30 min, ... 6 h.

B. CLASSEMENT DE QUELQUES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

a) Matériaux d'origine naturelle

M0 (pour mémoire) : une certaine quantité de matériaux de gros œuvre : pierres, béton, briques, plâtre, verre, amiante, métaux usuels

M1 : héraclith, fibralith, laines de verre, certains panneaux de particules de bois ignifugés à la fabrication.

b) Matières synthétiques

Compte tenu de leur caractère organique, aucun produit en matière plastique ne peut être classé en catégorie M0.

Selon leur nature, ils sont classés de M1 à M4, étant entendu que l'on observe couramment un ou deux degrés d'écart dans le classement pour un même produit, en fonction des détails de sa formulation. Il est donc imprudent d'affirmer par exemple : "le PVC est classé M1" alors que certaines fabrications sont classées M2, voire M4.

Il résulte de cela qu'il faut toujours exiger, de la part du fabricant, le procès-verbal de réaction au feu, qui seul fait loi en matière de classement.

Cela dit, les classements généralement obtenus par les matières plastiques les plus courantes sont les suivants :

• PVC rigide (plaques planes ou ondulées)	M1 ou M2
• PVC souple pour revêtements muraux (enductions sur papiers ou tissus)	M2 à M4
• PVC en mousse rigide ("Klegecell")	M1
• Stratifiés décoratifs qualité M1	M1
• Mousses formophénoliques	M1
• Certains polyesters armés et PVC	M2
• Polyamides ("Technyl", "Rylsan") massif en fibres	M1 à M4
• Polyesters	M2 à M4
• Stratifiés décoratifs en qualité standard.....	M3
• Certains PVC en revêtement de sols.....	M3
• Polycarbonate ("Lexan", "Makrolon").....	M3
• Fibres polypropylènes et acryliques	M4
• Polyméthacrylate de méthyle ("Altuglas", "Plexiglas", etc...)	M4
• Polyéthylène	M4
• Quelques formulations de cellulosiques et de polyesters	M4
• Polystyrène expansé non ignifugé.....	non classé
• Mousses de polyuréthane rigides ou souples.....	non classé

c) Cas particulier du bois et panneaux de particules

Lorsqu'il n'est pas traité, le bois, matériau très employé dans la construction, se situe en catégorie M3 ou M4 selon sa nature (essence), sa présentation (bois massif, panneaux contre-plaqué, fibres etc...) et sa plus petite dimension (ex : épaisseur).

On peut dresser le tableau suivant :

CLASSEMENT EN RÉACTION AU FEU DES BOIS MASSIFS RÉSINEUX DES PANNEAUX DE PARTICULES ET DES CONTRE-PLAQUÉS	
Caractéristiques	Classement
Non ignifugés, d'épaisseur de 18 mm et plus	M3
Non ignifugés, d'épaisseur inférieure à 18 mm	M4
Ignifugé dans la masse (selon traitement et justification complémentaire par PV d'essai)	M1 ou M2
Toute modification complémentaire des états de surface doit faire l'objet d'une vérification du classement.	
Matériaux, de faible épaisseur, non appliqués sur un support (flottants)	En général, classement M4 (tissus non classés, voilages, papiers)

PRINCIPALES MESURES DE SÉCURITÉ À RESPECTER

Nous vous rappelons ci-après les principaux points à respecter afin d'éviter les non-conformités les plus flagrantes :

A. ELECTRICITÉ

- Réalisation des connexions dans les boîtes adaptées
- Mises à la terre des masses métalliques et appareils accessibles, avec un conducteur de protection à la terre
- Protection de chaque circuit contre les surintensités
- Pas d'utilisation de fiches multiples (boîtiers multiples autorisés)
- Tableau électrique dégagé et facilement accessible au personnel du stand mais inaccessible au public
- Prises de courant à obturateurs
- Câbles souples du type H07 RNF ou équivalents

B. INCENDIE

- Gaz butane ou propane : bouteilles protégées, appareillage conforme, maximum 13 kg
- Pas de stockage de gaz à l'intérieur des bâtiments
- Tissus ou voiles servant à la décoration, ignifugés. *(Il est rappelé qu'en général, les matériaux à base de produits de synthèse non traités ne conviennent pas.)*
- Présentation de machines ou engins en fonctionnement, et toute exposition à dangers particuliers : un dossier complet est à déposer auprès de l'organisation un mois avant l'ouverture de la manifestation.
- Chapiteaux et tentes d'exposition implantés à plus de 8 mètres des bâtiments.

IMPORTANT

L'organisateur a charge de renseigner le Chargé de Sécurité par courrier (déclaration ci-jointe) au minimum 15 jours fermes avant le montage de l'exposition sur les matériaux constituant les structures, les stands et installations diverses ainsi que les matériels exposés présentant un caractère contradictoire avec les dispositions de sécurité édictées précédemment.

Lorsque le matériel est en conformité avec la législation en vigueur, l'organisateur portera obligatoirement la mention R. A. S. sur la déclaration.

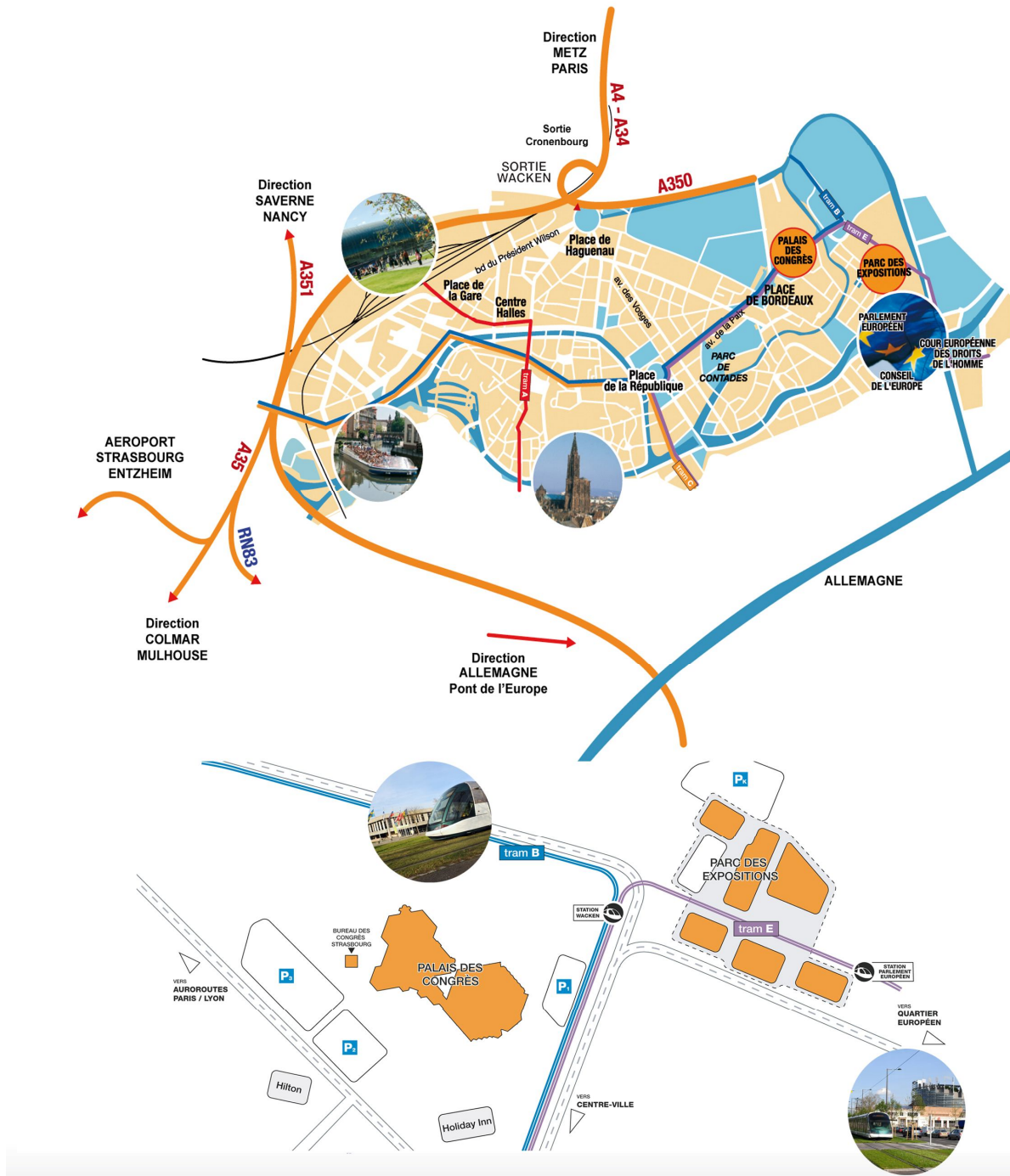
Il est fait obligation à l'organisateur de retourner ce document, signé, au Chargé de Sécurité, même si le matériel est jugé conforme. Le non-respect de ces dispositions peut signifier la fermeture partielle ou totale de l'exposition.

PLAN D'ACCES

Coordonnées GPS :
 Latitude : 48.596 7125
 Longitude : 7.759 564

PALAIS DES CONGRES PIERRE PFLIMLIN
 place de Bordeaux
 FR-67082 STRASBOURG CEDEX

PARC DES EXPOSITIONS DU WACKEN
 7 place Adrien Zeller - BP 256 R/7
 FR-67007 STRASBOURG CEDEX



DECLARATION A RENVOYER OBLIGATOIREMENT

FICHE DE DECLARATION DE MACHINE OU APPAREIL EN FONCTIONNEMENT

(cette fiche doit parvenir à l'organisateur du Salon ou de l'exposition,
au plus tard **30 jours** avant le début de la manifestation).

Salon ou exposition :	_____
Lieu :	_____
Nom du stand :	_____
- Bâtiment ou hall :	_____ N° du stand : _____
Raison sociale de l'Exposant :	_____
- Adresse :	_____
- Nom du responsable du stand :	_____
Numéro de téléphone :	_____

DECLARATION

RISQUES SPECIFIQUES

Source d'énergie électrique supérieure à 20 kW, appareils de cuisson.

Gaz liquéfié

Liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs de véhicules automobiles)

• nature : _____ Quantité : _____

• mode d'utilisation : _____

DEMANDE D'AUTORISATION

RISQUES NECESSITANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION ADRESSEE PAR L'EXPOSANT
A L'ADMINISTRATION COMPETENTE (cf. nota)

Date d'envoi : _____

Moteur thermique ou à combustion _____

Appareils de cuisson _____

Générateur de fumée _____

Gaz propane _____

Autres gaz dangereux _____

préciser : _____

Source radioactive

Rayons X _____

Laser _____

Autres cas non prévus _____

préciser : _____

IMPORTANT: Les matériels présentés en fonctionnement doivent, soit comporter des écrans ou des carters fixes et bien adaptés, mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et à tout le moins, à une distance de 1 mètre des circulations générales.
LES DEMONSTRATIONS SONT REALISEES SOUS L'ENTIERE RESPONSABILITE DE L'EXPOSANT.

Date : _____

Signature : _____